

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Zilio / M. Lemarié
Mail : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Circulaire n°2023-09

Le Préfet de l'Aisne

à

- Monsieur le Président du conseil départemental
 - Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
(pour attribution)
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
(pour information)

OBJET : Commande publique - Marchés publics et contrats de concessions - Nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

REFER. :

- Règlements délégués (UE) 2023/2495 à 2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023 fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024 et 2025 ;
- Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité ;
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, Journal officiel de la République française n° 0283 du 7 décembre 2023 ;
- Articles L. 1411-9, L. 2124-1, L. 2131-2, L. 3131-2 et D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 aux marchés publics et aux contrats de concession.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.aisne.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

.../...

1. Les seuils de procédure formalisée

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires. Pour les consultations pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2024, **les seuils de procédure formalisée ont été revus à la hausse.**

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de **respecter ces nouveaux seuils**, tant pour la détermination des **procédures** que des **mesures de publicité** à mettre en œuvre.

<i>x Pour les pouvoirs adjudicateurs (art. L. 1211-1 du code de la commande publique) :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2023	Seuils applicables à compter du 01/01/2024
Marchés de fournitures et de services	215 000 € HT	221 000€ HT
Marchés de travaux	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT
Contrats de concession (dont délégations de service public)	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT

<i>x Pour les entités adjudicatrices (art.L. 1212-1 du code de la commande publique) :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2023	Seuils applicables à compter du 01/01/2024
Marchés de fournitures et de services	431 000 € HT	443 000€ HT
Marchés de travaux	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT

2. Le seuil de transmission au contrôle de légalité

x Le seuil de transmission des marchés publics a été simplifié et actualisé à la hausse.

Le seuil de transmission est le seuil à partir duquel les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité. Publié le 18 décembre 2019 au Journal officiel de la République française, le décret n° 2019-1375 a modifié l'article D. 2131-5-1 du CGCT pour **aligner automatiquement** le seuil de transmission des marchés publics au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, **pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre au représentant de l'État les marchés dont le montant est au moins égal à 221 000 € HT.**

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2024 restent soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 215 000 € HT.

x Les contrats de concession restent soumis à l'obligation de transmission sans aucune condition de seuil.

Par ailleurs, il est rappelé que toute modification (ou avenant) :

- d'un contrat de concession doit être transmise **obligatoirement** au contrôle de légalité accompagnée de la délibération de l'assemblée délibérante qui l'autorise et, le cas échéant, de l'avis de la commission de délégation de service public lorsque la modification induit une augmentation du montant global supérieure à 5 % (art. L.1411-6 du CGCT) ;

- d'un marché public doit être transmise au contrôle de légalité **uniquement** lorsqu'elle porte sur un marché public lui-même soumis à l'obligation de transmission accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque la modification induit une augmentation du montant global supérieure à 5 % **et** que le marché initial était lui-même soumis à la commission d'appel d'offres (art. L.1414-4 du CGCT), ainsi que la délibération de l'assemblée délibérante qui l'autorise dans le cas de figure où l'exécutif ne dispose pas d'une délégation de pouvoirs en la matière.

.../...

Enfin, concernant la passation et l'exécution des contrats de commande publique, je vous précise que vous trouverez des informations utiles sur le site de la préfecture ainsi que sur le portail du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-intercommunalite/Commande-publique/Actualites-de-la-commande-publique>);

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique> ;

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/conseil-aux-acheteurs-et-autorites-concedantes>.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez nécessaire de disposer.

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

